



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 8 décembre 2021

N° d'affaire : 2021.SIDAJV.248

Office de l'exécution judiciaire (OEJ); contribution au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP)

Crédit d'engagement 2022-2026 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1. Objet

En 2018, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a décidé de créer, à Fribourg, le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) sous la forme d'une fondation. Celui-ci traite les questions relevant de l'exécution judiciaire à l'échelon national et fournit, ce faisant, une contribution significative à l'harmonisation et à la coordination dans ce domaine. Par ailleurs, il vise à garantir et à améliorer la qualité de l'exécution des sanctions pénales en Suisse. Par le présent arrêté, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil une autorisation de dépenses sous la forme d'un crédit d'engagement pour le paiement de la contribution cantonale au CSCSP pour les années 2022 à 2026. L'arrêté est soumis au référendum facultatif et publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), articles 82 et 377, alinéa 5
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM; RS 341), article 10a
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM; RS 341.1), article 24
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11), article 143, alinéas 1 et 2
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 45, alinéa 1, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 146 et 152

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle périodique (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses périodiques 2022-2026

Crédit à autoriser

2 175 000 CHF

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement pour les années 2022 à 2026 (crédit d'objet)

Groupe de produits 06.06.9120 Exécution judiciaire

Compte COFI 363100 (Contributions aux cantons et aux concordats)

Les dépenses figurent dans le budget 2022 et dans le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 sous le groupe de produits 06.06.9120 Exécution judiciaire.

6. Coûts induits

Aucun

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 8 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil



Hervé Gullotti
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2021 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 29 décembre 2021

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) : 29 mars 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat : 28 avril 2022